



STATUTS ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DE DISTRICT DE FOOTBALL

(Modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2022 à Caen)

Article 1 - DENOMINATION

L'Association a pour titre « ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DE DISTRICT DE FOOTBALL » (A.N.P.D.F.).

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- 1) de représenter les Districts, ainsi que les instances départementales appartenant à des Ligues régionales ne disposant pas de Districts, devant les instances du football,
- 2) d'être un organe de réflexion et de proposition en ce qui concerne le football amateur,
- 3) d'être un organe « ressources », diffusant, vers l'ensemble des Districts, les expériences menées par certains Districts,
- 4) de tenir ses membres informés de l'évolution du football amateur,
- 5) de nouer et de maintenir des liens d'amitié entre tous les Districts.

L'Association s'interdit toutes discussions d'ordre politique, religieux, syndical ou professionnel extérieur au monde du football.

Article 3 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – SIEGE

L'Association a son siège à la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL 87, boulevard de GRENELLE - 75738 PARIS 15ème.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- 1) Membres d'Honneur: le Président de la Fédération Française de Football et le Président de la Ligue du Football Amateur.
- 2) Membres Actifs : tous les Présidents de District en activité, ainsi que les représentants des instances départementales appartenant à des Ligues ne disposant pas de Districts et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- 3) Membres Honoraires : tous les anciens Présidents de District qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

~~4) Membres bienfaiteurs : Peut également adhérer en qualité de membre bienfaiteur de l'Association, sur demande d'un Membre Actif, un Président de Ligue n'ayant pas exercé les fonctions de Président de District et qui souhaite soutenir les activités de l'Association en s'acquittant d'une cotisation annuelle. Peut également adhérer, sur demande d'un membre actif, le conjoint, concubin ou partenaire d'un ancien Président de District décédé, Membre Actif de l'Association, qui souhaite soutenir les activités de l'Association en s'acquittant d'une cotisation annuelle.~~

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association.

Article 6 - DEMISSION - RADIATION

La non-réélection (ou la démission) d'un Président dans son District lui enlève, d'office, sa qualité de membre actif. Tout membre de l'Association pourra en démissionner, sans avoir à en fournir les motifs.

La radiation d'un membre de l'Association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité de Direction, après audition de l'intéressé.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

~~1) des cotisations annuelles payées par ses différents membres et fixées chaque saison par l'Assemblée Générale~~
1) des cotisations annuelles payées par ses différents membres et fixées chaque saison par le Comité de Direction, lesquelles cotisations doivent être versées impérativement avant le 31 décembre de la saison en cours,

2) des subventions accordées à son bénéfice,

3) de toutes recettes autorisées par la loi, de dons ou de legs effectués à son profit.

L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 Juin.

La responsabilité des adhérents est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 – ADMINISTRATION

Les Districts affiliés sont répartis en 5 secteurs regroupant les Districts détaillés en annexe.

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant 11 membres, soit 2 représentants de chaque secteur, ~~dont 1 responsable de secteur~~, et le Président, qui ne peut rester représentant de son secteur.

La fonction de Président de l'Association est indépendante et par conséquent, incompatible avec l'exercice des fonctions de membre :

- . du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,
- . du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur,
- . du Bureau du Collège des Présidents de District,
- . de la Haute Autorité du Football.

Le Président qui, au cours de son mandat, se trouve dans une des situations prévues ci-dessus perd sa qualité de Président de l'Association.

Chaque secteur devra se réunir au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, et désigner ses 2 représentants au Comité de Direction de l'Association et ses 2 suppléants respectifs, choisis de préférence dans des Ligues différentes.

En cas de vacance de l'un des ~~responsables~~ représentants de secteur, **son suppléant le remplace au sein du Comité de Direction, et le nom de ce suppléant devra être proposé pour ratification lors de l'Assemblée Générale qui suit sa nomination.** Son mandat court jusqu'à la fin du mandat initial.

Le nom du membre validé par le Comité de Direction devra être proposé pour ratification lors de l'Assemblée Générale qui suit sa nomination. Son mandat court jusqu'à la fin du mandat initial.

~~Les candidatures à ces diverses fonctions devront être expédiées par lettre recommandée adressée au Président de l'Association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.~~

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend les Présidents de District, les représentants des instances départementales appartenant à des Ligues ne disposant pas de Districts et adhérant à l'Association, **~~à jour de leur cotisation~~ ayant adhéré à l'association la saison précédente** ou leur représentant muni d'un pouvoir signé du Président, et les Membres Honoraires.

Représente son District (ou l'instance départementale) le Président qui, à la date de l'Assemblée Générale, exerce, dans son District (ou dans son instance départementale), les fonctions de Président. Les Membres Actifs assistent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Chaque membre actif dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors que ~~la moitié~~ **le tiers** des membres actifs est présent ou représenté.

Les Membres Honoraires ainsi que les Membres **Bienfaiteurs d'Honneur** assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an ou, de manière extraordinaire, sur convocation de son Président, ou à la demande des deux tiers des membres actifs.

La date en est fixée par le Comité de Direction et doit être connue au moins deux mois avant.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués, par voie postale ou électronique, 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant.

Les membres du Comité de Direction **ainsi que leurs suppléants respectifs**, sont élus, dans chaque secteur, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, puis proposés, pour ratification, à l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une durée de 4 ans.

Chaque membre actif peut se faire représenter, lors de l'Assemblée Générale, soit par un membre du Bureau du Comité de Direction de son District (ou de son instance départementale), soit par un autre membre actif, à condition, dans les deux cas, qu'il soit porteur d'un pouvoir.

Nul ne peut toutefois être porteur de plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale de l'ANPDF peut se dérouler par voie dématérialisée, dans les conditions de quorum identiques à une Assemblée Générale en présentiel. Toutefois, aucun pouvoir ne peut être transmis en cas d'AG dématérialisée.

Article 10 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, **à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour.**

~~Le Comité de Direction dispose de deux tours pour désigner le Président.~~

~~En cas de non désignation au sein du Comité de Direction, l'élection des candidats au poste de Président de l'A.N.P.D.F. sera confiée à l'Assemblée Générale à l'issue du second tour~~

Les membres du Comité de Direction élisent en leur sein :

- un Vice-président délégué
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

~~Les 5 responsables de secteur peuvent occuper ces fonctions, hormis celles de Président.~~

En cas d'empêchement ou de vacance de l'un des membres du Comité de Direction, ce dernier peut se faire représenter en donnant pouvoir à **son suppléant un membre de l'Assemblée Générale qui relève de son secteur.**

Le Vice-président délégué remplace le Président en cas d'absence de celui-ci.

En cas d'indisponibilité du Président et du Vice-président délégué, le Secrétaire Général les remplace dans leurs fonctions ; à défaut, le remplacement est assuré par le membre du Comité de Direction le plus âgé.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction élit, au scrutin secret, un membre en charge des fonctions citées ci-dessus, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Toutes les délibérations et décisions du Comité de Direction présentées à l'Assemblée Générale, feront l'objet d'un procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire Général et **seront diffusés sur le site Internet et transmis par courriel à tous les membres de l'ANPDF.**

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut, en cas d'urgence, être convoquée par le Président ou à la demande des deux tiers des membres actifs.

Toute modification aux présents statuts ne peut être décidée que si ~~la moitié les trois quarts~~ des membres actifs sont présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne pourra être prononcée que si les trois quarts des membres actifs sont présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

D'autre part, le Président et le Trésorier seront chargés de la liquidation des biens et de l'actif de l'Association qui seront attribués équitablement entre chaque District adhérent à jour de sa cotisation.

Article 13 - MODIFICATION DES STATUTS

L'Association s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture de Paris, toutes les modifications apportées aux statuts de l'Association.